

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

PRESIDENT DE LA Xe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 232.379 du 29 septembre 2015

A. 212.981/X-16.160

En cause : la CENTRALE GÉNÉRALE DES SERVICES PUBLICS
faisant élection de domicile à 1000 Bruxelles
place Fontainas 9-11
et assistée et représentée par
Me Ingrid Martens, avocate,
ayant son cabinet à 9000 Gand
Gustaaf Callierlaan 291

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre de l'Intérieur
assisté et représenté par
Me Stijn Butenaerts, avocat,
ayant son cabinet à 1080 Bruxelles,
boulevard Léopold II 180
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 3 juillet 2014, vise l'annulation de l'arrêté royal du 26 mars 2014 'fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation', publié au Moniteur belge du 12 mai 2014.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a introduit un mémoire en réponse et la partie requérante a introduit un mémoire en réplique.

Mme Melissa Celis, auditeur, a rédigé un rapport.

Ce rapport a été notifié à la partie défenderesse le 16 février 2015.

La partie adverse a introduit un dernier mémoire « portant demande de poursuite de la procédure », et la partie requérante un dernier mémoire.

Le 8 mai 2015, à la demande du membre désigné de l'auditorat, le greffier en chef a notifié à la partie adverse la communication visée à l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

La partie adverse a demandé à être entendue.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 11 septembre 2015.

M. Johan Lust, président de chambre, a fait rapport.

Me Ingrid Martens, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Valéry Schalenbourg, avocate, *loco* Me Stijn Butenaerts, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendues.

Mme Melissa Celis, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt, sauf en ce qui concerne les dépens.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Précision de l'objet

3. Il ressort du moyen unique que l'objet du recours est limité à certains « points » précis de l'arrêté royal du 26 mars 2014 'fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation' (ci-après : arrêté royal du 26 mars 2014), « qui n'ont pas fait l'objet de négociations ». Le recours doit plus précisément être limité aux articles 2, alinéa 3, 4, alinéa 1^{er}, 3^o, 8, alinéa 3, 15 et 17, alinéa 2.

IV. Application de la procédure accélérée

4. Le rapport de l'auditorat propose l'annulation des articles 2, alinéa 3, 4, alinéa 1^{er}, 3^o, 8, alinéa 3, 15 et 17, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 mars 2014.

En vertu de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (ci-après : lois sur le Conseil d'État) et de l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' (ci-après : règlement général de procédure), la décision dont l'annulation est poursuivie peut être annulée suivant une procédure accélérée si la partie défenderesse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

La partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai prescrit de trente jours. Elle ne l'a fait que le 31^e jour.

5. La partie adverse ne le conteste pas.

Elle estime cependant qu'une annulation suivant la procédure accélérée n'est pas possible, dès lors qu'entre-temps la procédure ordinaire serait déjà poursuivie, puisque le greffier a communiqué le dernier mémoire de la partie adverse à la requérante et que celle-ci a elle-même également introduit un dernier mémoire, et parce que l'application de la procédure accélérée est une simple faculté qui n'a pas un caractère automatique.

Cette argumentation n'est pas suivie. Le fait que le greffe a communiqué le dernier mémoire tardif à la requérante et que celle-ci a ensuite introduit elle-même un dernier mémoire ne rend pas inopérant l'article 30, § 3, des lois sur le Conseil d'État ni ne dispense l'auditeur de requérir l'application de cet article, conformément à l'article 14^{quinquies} du règlement général de procédure. C'est d'autant plus vrai que nonobstant l'utilisation du mot « peut » dans la disposition citée en dernier, le législateur a bel et bien voulu que l'annulation soit automatique dans l'hypothèse où une demande de poursuite de la procédure n'est pas introduite dans les délais (exposé des motifs, *doc. parl.*, Chambre, 2005-06, n° 2479/001, p. 15).

6. Il y a lieu d'annuler les dispositions attaquées.

V. *Indemnité de procédure*

7. L'indemnité de procédure étant une intervention dans les frais et honoraires de l'avocat de la partie qui a obtenu gain de cause, le montant de l'indemnité de procédure en faveur de la requérante est, en l'espèce, fixé au

montant minimum de 140 euros, vu l'absence de complexité de l'affaire, du moins en ce qui concerne l'avocat.

En effet, l'avocat de la requérante ne s'est manifesté qu'après l'introduction des derniers mémoires et son intervention s'est limitée 1° à une note demandant une indemnité de procédure et 2° à faire référence, à l'audience, aux pièces de la procédure.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État annule les articles 2, alinéa 3, 4, alinéa 1^{er}, 3°, 8, alinéa 3, 15 et 17, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 mars 2014 'fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation'

2. Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté royal du 26 mars 2014, précité.

3. Les dépens du recours en annulation, fixés à un droit de rôle de 200 euros et à une indemnité de procédure de 140 euros, due à la requérante, sont mis à la charge de la partie adverse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du vingt-neuf septembre 2015, par le Conseil d'État, X^e chambre, composée de :

Johan Lust,	président de chambre,
assisté de ...	
Silvan De Clercq,	greffier.

Le greffier

Le président

Silvan De Clercq

Johan Lust

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.